N° 17

52ème ANNEE



Correspondant au 27 mars 2013

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركز المهنسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	Tyladifallie		IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		543)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

Décret exécutif n° 13-110 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent	5
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement et de la recherche au haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe	21
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Jijel	21
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Draria	21
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Tiaret	21
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Texenna à la wilaya de Jijel	21
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Dhalaâ à la wilaya d'Oum El Bouaghi	21
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire	21
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la justice	21
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et du contrôle à la direction générale du budget au ministère des finances	22
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice des impôts à la wilaya de Mascara	22
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs	22
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de l'environnement et du développement durable à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement	22
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Djelfa	22
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas	22
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Ouargla	22
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'habitat et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme	22
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'urbanisme et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme	23

# **SOMMAIRE** (suite)

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya d'Oran
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive à Chlef
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (C.N.R.D.P.A)
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Zéralda
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya de Boumerdès
Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de secrétaires généraux de communes de wilayas
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de la secrétaire générale de la Cour de Tiaret
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un chef de division au ministère des finances
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur du musée régional du Moudjahid à Khenchela
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur du théâtre régional de Skikda
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du doyen de la faculté de génie électrique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme

# **SOMMAIRE** (suite)

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Aïn Defla	25
Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement	25
Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	25
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 portant création d'une annexe du centre national des manuscrits à Tlemcen	26
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 portant création à Biskra d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Batna	26
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 portant création à Jijel d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira	27
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
<u> </u>	
Arrêté interministériel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 complétant l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution	27
Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant homologation de la nomenclature des matières et produits concernés par les indices, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)	28
Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant homologation des indices des salaires et des matières du 3ème trimestre 2011 utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur	38
MNISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 fixant le modèle d'attestation d'activité d'insertion délivrée	
par l'employeur aux jeunes bénéficiaires du contrat de formation-insertion	45

#### **DECRETS**

Décret exécutif n° 13-110 du 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent.

Le Premier ministre,

ze i reimer immistre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985, à laquelle l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 92-354 du 23 septembre 1992 ;

Vu le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 et ses amendements (Londres du 27/29 juin 1990), auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 92-355 du 23 septembre 1992;

Vu la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à laquelle l'Algérie a adhéré, avec réserve, par décret présidentiel n° 98-158 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 ;

Vu l'amendement au protocole de Montréal adopté par la quatrième réunion des parties à Copenhague, 23-25 novembre 1992, ratifié par décret présidentiel n° 99-115 du 29 Safar 1420 correspondant au 14 juin 1999 ;

Vu l'amendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à Genève le 22 septembre 1995, ratifié par décret présidentiel n° 06-170 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 ;

Vu l'amendement au protocole de Montréal adopté par la neuvième réunion des parties à Montréal, 15 - 17 septembre 1997, ratifié par décret présidentiel n° 07-93 du 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007 ;

Vu l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999, ratifié par décret présidentiel n° 07-94 du 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007 :

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Vu le décret exécutif n° 07-207 du 15 Journada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007, modifié, réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 46 et 47 de la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, les dispositions du présent décret ont pour objet de réglementer l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommées dans le présent décret « substances réglementées », qu'elles se présentent isolément ou mélangées à d'autres substances, ainsi que les produits qui en contiennent.

#### Art. 2. — Il est entendu par :

Utilisation essentielle : toute utilisation qui est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou qui est indispensable au bon fonctionnement de la société, pour laquelle il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou économiquement viable, ou acceptable pour l'environnement et la santé et conforme à la réglementation en vigueur.

**Récupération :** la collecte et le stockage des substances réglementées provenant de produits ou d'équipements durant leur maintenance ou leur entretien ou avant leur recyclage, régénération ou destruction.

**Recyclage :** la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base.

**Régénération :** le retraitement d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique, afin de présenter des performances équivalentes à celles d'une substance neuve, compte tenu de l'usage prévu.

**Destruction :** toute opération de traitement entraînant la transformation définitive ou la décomposition de la totalité ou d'une partie importante des substances réglementées récupérées ne débouchant pas sur une possibilité de recyclage ou de régénération.

#### **CHAPITRE 1er**

#### DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

#### Section 1

#### Des quotas d'importation

- Art. 3. La production et l'exportation des substances réglementées sont interdites.
- Art. 4. L'exportation de substances réglementées récupérées et destinées à la destruction ou à la régénération conformément aux engagements internationaux de l'Algérie, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée.
- Art. 5. L'importation de substances réglementées usagées, récupérées, recyclées ou régénérées est interdite.
- Art. 6. L'importation des substances réglementées désignées ci-après et énumérées à l'annexe I ainsi que leur mélanges cités à l'annexe III du présent décret est interdite :
  - les hydrobromofluorocarbones (HBFC);
  - le bromochlorométhane;
  - les chlorofluorocarbones (CFC);
- les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés (autres CFC) ;
  - les halons ;
  - le tétrachlorure de carbone.
- Art. 7. Nonobstant le visa établi par les services du ministère chargé de l'énergie, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé, et jusqu'aux dates d'interdiction fixées à l'annexe II du présent décret, l'importation des substances réglementées désignées ci-après et énumérées à la même annexe ainsi que leurs mélanges cités à l'annexe III, est soumise à des quotas d'importation annuels :
  - les hydrochlofluorocarbones (HCFC);

- le méthyle chloroforme ;
- le bromure de méthyle.

Cette disposition ne s'applique pas aux substances réglementées lorsqu'elles se trouvent dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant à leur transport ou à leur stockage.

- Art. 8. L'importation des substances réglementées citées à l'article 7 ci-dessus ne peut être opérée qu'à partir d'Etats ayant souscrit aux mêmes engagements internationaux que l'Algérie en matière de protection de la couche d'ozone.
- Art. 9. Un avis est lancé annuellement par les services du ministère chargé de l'environnement aux entreprises désirant demander un quota d'importation de substances réglementées. Il est publié dans deux quotidiens nationaux au moins.

L'avis suscité fixe les conditions et modalités de demande et de notification d'octroi des quotas d'importation de substances réglementées.

- Art. 10. La demande de quota d'importation de substances réglementées est établie selon le modèle joint en annexe IV du présent décret. Elle est déposée, contre récépissé, auprès du ministère chargé de l'environnement, selon les modalités prévues dans l'avis aux importateurs cité à l'article 9 ci-dessus.
- Art. 11. Les quotas d'importation de substances réglementées sont répartis entre les entreprises en ayant fait la demande, par le « comité substances réglementées » institué par les dispositions de l'article 19 du présent décret.

Le « comité substances réglementées » s'assure que le mécanisme de répartition des quotas d'importation est transparent, équitable et loyal.

Après la décision du « comité substances réglementées » sur l'octroi de quota d'importation de substances réglementées, une notification d'octroi de quota est établie, par les services du ministère chargé de l'environnement, selon le modèle joint en annexe V du présent décret.

- Art. 12. Tout détenteur d'un quota d'importation de substances réglementées est tenu de déclarer au « comité substances réglementées », au plus tard un mois après l'expiration de la durée de validité de la notification d'octroi du quota, les quantités de la ou des substance (s) réglementée (s) réellement importée(s) et de préciser le point d'entrée et/ou le lieu de son (leur) dédouanement.
- Art. 13. Dans le cas où le détenteur d'un quota d'importation de substances réglementées ne peut pas procéder à l'importation, il est tenu d'en informer le « comité substances réglementées », au plus tard quatre (4) mois avant l'expiration de la durée de validité de la notification d'octroi, en vue de réattribuer son quota à un autre importateur.

Art. 14. — Tout détenteur d'un quota d'importation de substances réglementées n'ayant pas informé le «comité substances réglementées», sur les quantités de substances réglementées réellement importées ou sur l'annulation de l'importation sera radié du fichier national des importateurs de substances réglementées.

#### **Section 2**

#### Des exemptions à l'interdiction d'importation

Art. 15. — Au-delà des dates d'interdiction d'importation de substances réglementées, fixées aux annexes I et II du présent décret, des exemptions à l'interdiction d'importation peuvent être délivrées pour des utilisations essentielles telles que définies par le présent décret.

Les conditions et modalités de demande d'exemption à l'interdiction d'importation ainsi que les modalités d'octroi des décisions d'exemption sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et du commerce.

#### **Section 3**

# Des prescriptions applicables aux produits contenant des substances réglementées

- Art. 16. L'importation et l'exportation des produits énumérés à l'annexe VI contenant des substances réglementées sont interdites à l'exclusion des produits contenant :
  - des hydrochlorofluorocarbones (HCFC);
  - du méthyle chloroforme ;
  - du bromure de méthyle.
- Art. 17. L'importation des produits contenant des substances réglementées citées à l'article 16 ci-dessus ne peut être opérée qu'à partir d'Etats ayant souscrit aux mêmes engagements internationaux que l'Algérie en matière de protection de la couche d'ozone.
- Art. 18. Les modalités d'interdiction à l'importation des produits contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) sont précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et du commerce sur la base des engagements internationaux de l'Algérie en matière de protection de la couche d'ozone.

#### **Section 4**

#### « Du comité substances réglementées »

- Art. 19. Il est institué auprès du ministère chargé de l'environnement, un comité interministériel dénommé « comité substances réglementées » chargé :
- d'examiner les demandes de quotas d'importation des substances réglementées ;

- de répartir les quotas d'importation de substances réglementées entre les importateurs, pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile, de manière à garantir le respect des limites quantitatives annuelles autorisées à être importées en Algérie;
- d'assurer le suivi des importations de substances réglementées et de réattribuer, le cas échéant, les quotas non importés;
- d'examiner les demandes d'exemption à l'interdiction d'importation de substances réglementées ;
- d'examiner les demandes d'exportation de substances réglementées récupérées et destinées à la destruction ou à la régénération ;
- d'établir le fichier national des importateurs et exportateurs de substances réglementées.

Le « comité substances réglementées » peut être saisi de tout différend ou litige concernant les substances réglementées ainsi que les produits qui en contiennent.

- Art. 20. Le « comité substances réglementées », présidé par le représentant du ministre chargé de l'environnement, est composé de :
- un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;
- un (1) représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
  - un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
  - un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du ministre chargé du commerce ;
  - un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;
  - un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie.
- Art. 21. Les membres du « comité substances réglementées » sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) années, renouvelable. Il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.

Le secrétariat permanent du « comité substances réglementées » est assuré par les services du ministère chargé de l'environnement.

Le « comité substances réglementées » peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 22. — Le « comité substances réglementées » se réunit, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président, au moins, huit (8) jours avant la tenue de la réunion. Les procès-verbaux sanctionnant le résultat des travaux du « comité substances réglementées », dûment signés par les membres du comité, sont dressés au terme de chaque séance.

Le « comité substances réglementées » ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le « comité substances réglementées » délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **CHAPITRE 2**

#### DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'USAGE DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

#### Section 1

#### Des prescriptions générales

Art. 23. — L'utilisation des substances réglementées énumérées aux annexes I et II ou leurs mélanges énumérés dans l'annexe III du présent décret, pour la fabrication des produits énumérés dans l'annexe VI, est interdite à compter des dates d'interdiction d'importation fixées aux annexes I, II et III.

Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation :

- des substances réglementées récupérées, recyclées ou régénérées lorsqu'elles sont utilisées à des fins de maintenance et d'entretien des équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air ;
- des halons récupérés, recyclés, ou régénérés dans les systèmes existants jusqu'à une date limite qui sera fixée par voie réglementaire.

La mise sur le marché des substances réglementées énumérées dans les annexes I et II du présent décret ainsi que les produits qui en contiennent est interdite à compter des délais mentionnés aux annexes I et II.

- Art. 24. Toute émission délibérée de substances réglementées dans l'atmosphère est interdite. Le non-respect de cette disposition expose les contrevenants aux sanctions prévues par l'article 84 de loi n° 03-10 du 19 Journada El OuIa 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.
- Art. 25. Les substances réglementées contenues dans :
  - les équipements de réfrigération et de climatisation ;
- les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs ;

doivent être récupérées afin d'être :

- recyclées ou régénérées au cours des opérations de maintenance et d'entretien de ces équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements hors usage ;
- ou détruites par des techniques les plus écologiquement acceptables et notamment celles conformes aux engagements internationaux de l'Algérie.

Art. 26. — Les mesures visant à organiser et à réglementer la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées ainsi que les procédures et modalités de contrôle y afférentes sont précisées, pour chaque usage cité ci-dessous, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné.

Ces mesures visent à éliminer et à réduire, au maximum, les fuites de substances réglementées en particulier dans :

- les équipements de réfrigération fixes utilisés à des fins commerciales et industrielles et les appareils de climatisation ;
- les équipements de réfrigération et de climatisation mobiles ;
  - les systèmes de protection contre les incendies ;
- les installations de fumigation et les opérations au cours desquelles le bromure de méthyle est utilisé.

#### Section 2

#### Des prescriptions particulières aux halons

- Art. 27. Il est interdit de mettre sur le marché et d'utiliser des halons énumérés à l'annexe I sauf s'ils sont récupérés, recyclés ou régénérés dans les systèmes existants ou s'il s'agit d'utilisation critique définie par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'énergie.
- Art. 28. Les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont mis hors de service avant une date limite qui sera fixée par l'arrêté conjoint prévu à l'article 27 ci-dessus, après concertation avec les départements ministériels, institutions et organismes concernés et sur la base des engagements internationaux de l'Algérie.

#### **CHAPITRE 3**

#### **Dispositions finales**

- Art. 29. Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés.
- Art. 30. Les dispositions du décret exécutif n° 07-207 du 15 Journada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007, modifié et susvisé, sont abrogées.
- Art. 31. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe I

Liste des substances réglementées interdites à l'importation

Désignation du groupe de	Désignation de la substance réglementée				Date
substances réglementées	Formule chimique	Nom technique	Nom chimique	Code du tarif douanier	d'interdiction à l'importation
	CHFBr <sub>2</sub>		Dibromofluorométhane	2903.79.30	
	CHF <sub>2</sub> Br	HBFC-22 B1	Difluorobromométhane	2903.79.30	
	CH <sub>2</sub> FBr		Bromofluorométhane	2903.79.30	
	C <sub>2</sub> HFBr <sub>4</sub>	1	Tétrabromofluoroéthane	2903.79.30	
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>		Tribromodifluoroéthane	2903.79.30	
	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>	1	Dibromotrifluoroéthane	2903.79.30	
	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Br		Bromotétrafluoroéthane	2903.79.30	
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>3</sub>		Tribromofluoroéthane	2903.79.30	
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>		Dibromodifluoroéthane	2903.79.30	
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br		Bromotrifluoroéthane	2903.79.30	
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>2</sub>		Dibromofluoroéthane	2903.79.30	
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br		Bromodifluoroéthane	2903.79.30	
Hydrobromofluorocarbones	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FBr	1	Bromofluoroéthane	2903.79.30	1er janvier 199
(HBFC)	C <sub>3</sub> HFBr <sub>6</sub>	1	Hexabromofluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>5</sub>		Pentabromodifluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>4</sub>		Tétrabromotrifluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Br <sub>3</sub>		Tribromotétrafluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Br <sub>2</sub>		Dibromopentafluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Br		Bromohexafluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>5</sub>		Pentabromofluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>4</sub>		Tétrabromodifluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>3</sub>		Tribromotrifluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>		Dibromotétrafluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Br		Bromopentafluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>4</sub>		Tétrabromofluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>		Tribromodifluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>		Dibromotrifluoropropane	2903.79.30	

	Désignation de la substance réglementée				Date
Désignation du groupe de substances réglementées	Formule chimique	Nom technique	Nom chimique	Code du tarif douanier	d'interdiction à l'importation
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Br		Bromotétrafluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FBr <sub>3</sub>	1	Tribromofluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	1	Dibromodifluoropropane	2903.79.30	
Hydrobromofluorocarbones (HBFC)	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Br	1	Bromotrifluoropropane	2903.79.30	1er janvier 1996
(suite)	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FBr <sub>2</sub>	1	Dibromofluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Br	1	Bromodifluoropropane	2903.79.30	
	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FBr	]	Bromofluoropropane	2903.79.30	
Bromochlorométhane	CH <sub>2</sub> BrCl	BCM	Bromochlorométhane	2903.79.91	1er janvier 2002
	CFCl <sub>3</sub>	CFC-11	Trichlorofluorométhane	2903.77.90	
	CF <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	CFC-12	Dichlorodifluorométhane	2903.77.90	
Chlorofluorocarbones (CFC)	C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	CFC-113	Trichlorotrifluoroéthane	2903.77.90	1er janvier 2010
(CPC)	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	CFC-114	Dichlorotétrafluoroéthane	2903.77.90	
	C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	CFC-115	Chloropentafluoroéthane	2903.77.90	
	CF <sub>3</sub> Cl	CFC-13	Chlorotrifluorométhane	2903.77.11	
	C <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub>	CFC-111	Pentachlorofluoroéthane	2903.77.12	
	C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	CFC-112	Tétrachlorodifluoroéthane	2903.77.13	
Autros	C <sub>3</sub> FCl <sub>7</sub>	CFC-211	Heptachlorofluoropropane	2903.77.21	
Autres Chlorofluorocarbones	C <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>6</sub>	CFC-212	Hexachlorodifluoropropane	2903.77.22	1er janvier 2010
entrièrement halogénés ( autres CFC )	C <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>5</sub>	CFC-213	Pentachlorotrifluoropropane	2903.77.31	
	C <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>4</sub>	CFC-214	Tétrachlorotétrafluoropropane	2903.77.32	
	C <sub>3</sub> F <sub>5</sub> Cl <sub>3</sub>	CFC-215	Trichloropentafluoropropane	2903.77.41	
	C <sub>3</sub> F <sub>6</sub> Cl <sub>2</sub>	CFC-216	Dichlorohexafluoropropane	2903.77.42	
	C <sub>3</sub> F <sub>7</sub> Cl	CFC-217	Chloroheptafluoropropane	2903.77.43	
	CF <sub>2</sub> BrCl	Halon-1211	Bromochlorodifluorométhane	2903.76.00	
Halons	CF <sub>3</sub> Br	Halon-1301	Bromotrifluorométhane	2903.76.00	1er janvier 2010
	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	Halon-2402	Dibromotétrafluoroéthane	2903.76.00	
Tétrachlorure de carbone	CCl <sub>4</sub>	TCC	Tétrachlorure de carbone	2903.14.00	1er janvier 2010

Annexe II

Liste des substances réglementées autorisées à l'importation

Désignation du group	Désigna	ation de la sub	Code du	Date	
Désignation du groupe de substances réglementées	Formule chimique	Nom technique	Nom chimique	tarif douanier	d'interdiction à l'importation
Méthyle chloroforme	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> (1)	МС	1, 1, 1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	2903.19.10	1er janvier 2015
Bromure de méthyle	CH <sub>3</sub> Br	MB	Bromométhane (bromure de méthyle)	2903.39.10	1er janvier 2015
	CHFCl <sub>2</sub>	HCFC-21	Dichlorofluorométhane	2903.79.20	
	CHF <sub>2</sub> Cl	HCFC-22	Chlorodifluorométhane	2903.71.00	
	CH <sub>2</sub> FCl	HCFC-31	Chlorofluorométhane	2903.79.20	
	C <sub>2</sub> HFCl <sub>4</sub>	HCFC-121	Tétrachlorofluoroéthane	2903.79.20	
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	HCFC-122	Trichlorodifluoroéthane	2903.79.20	
	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	HCFC-123	Dichlorotrifluoroéthane	2903.72.00	
	CHCl <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	HCFC-123	Dichlorotrifluoroéthane	2903.72.00	
	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Cl	HCFC-124	Chlorotétrafluoroéthane	2903.79.10	
	CHFClCF <sub>3</sub>	HCFC-124	Chlorotétrafluoroéthane	2903.79.10	
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>3</sub>	HCFC-131	Trichlorofluoroéthane	2903.79.20	
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	HCFC-132	Dichlorodifluoroéthane	2903.79.20	1er janvier 2030
Hydrochlofluorocarbones	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl	HCFC-133	Chlorotrifluoroéthane	2903.79.20	
(HCFC)	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FCl <sub>2</sub>	HCFC-141	Dichlorofluoroéthane	2903.73.00	
	CH <sub>3</sub> CFCl <sub>2</sub>	HCFC-141b	1,1-Dichloro-1-fluoroéthane	2903.73.00	
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl	HCFC-142	Chlorodifluoroéthane	2903.74.00	
	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> Cl	HCFC-142b	1-chloro-1,1-difluoroéthane	2903.74.00	
	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FCl	HCFC-151	Chlorofluoroéthane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> HFCl <sub>6</sub>	HCFC-221	Hexachlorofluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub>	HCFC-222	Pentachlorodifluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>4</sub>	HCFC-223	Tétrachlorotrifluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub>	HCFC-224	Trichlorotétrafluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub>	HCFC-225	Dichloropentafluoropropane	2903.75.00	
	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub>	HCFC-225ca	3, 3-Dichloro-1, 1, 1, 2, 2- pentafluoropropane	2903.75.00	
	CF <sub>2</sub> CICF <sub>2</sub> CHCIF	HCFC-225cb	1, 3-Dichloro-1, 1, 2, 2, 3- pentafluoropropane	2903.75.00	
	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Cl	HCFC-226	Chlorohexafluoropropane	2903.79.20	

Désignation du groupe	Désignation de la substance réglementée				Date
de substances réglementées	Formule chimique	Nom technique	Nom chimique	Code du tarif douanier	d'interdiction à l'importation
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub>	HCFC-231	Pentachlorofluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	HCFC-232	Tétrachlorodifluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	HCFC-233	Trichlorotrifluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub>	HCFC-234	Dichlorotétrafluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	HCFC-235	Chloropentafluoropropane	2903.79.20	1er janvier 2030
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FCl <sub>4</sub>	HCFC-241	Tétrachlorofluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub>	HCFC-242	Trichlorodifluoropropane	2903.79.20	
Hydrochlofluorocarbones (HCFC)	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub>	HCFC-243	Dichlorotrifluoropropane	2903.79.20	
(suite)	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl	HCFC-244	Chlorotétrafluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FCl <sub>3</sub>	HCFC-251	Trichlorofluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	HCFC-252	Dichlorodifluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Cl	HCFC-253	Chlorotrifluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FCl <sub>2</sub>	HCFC-261	Dichlorofluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Cl	HCFC-262	Chlorodifluoropropane	2903.79.20	
	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FCl	HCFC-271	Chlorofluoropropane	2903.79.20	

<sup>(1)</sup> La formule ne se rapporte pas au 1, 1, 2-trichloroéthane

Annexe III
Liste des mélanges de substances réglementées

Désignation du groupe des mélanges de substances réglementées	Code du tarif douanier	Date d'interdiction à l'importation
Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbones (HBFC)	3824.73.00	1er janvier 1996
Mélanges contenant du bromochlorométhane	3824.77.20	1er janvier 2002
Mélanges contenant des chlorofluorocarbones (CFC) et des hydrochlofluorocarbones (HCFC)	3824.71.00	1er janvier 2010
Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane ou du dibromotétrafluoroéthane	3824.72.00	1er janvier 2010
Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	3824.75.00	1er janvier 2010
Mélanges contenant du méthyle chloroforme	3824.76.00	1er janvier 2015
Mélanges contenant du bromure de méthyle	3824.77.10	1er janvier 2015
Mélanges contenant des hydrochlofluorocarbones (HCFC) et non pas des chlorofluorocarbones (CFC)	3824.74.00	1er janvier 2030

#### Annexe IV

# DEMANDE DE QUOTA D'IMPORTATION DE SUBSTANCES REGLEMENTEES

Nom et prénom	ns ou raison socia	le du demande	ıır ·			
_						
Références du 1	registre de comm	erce :	( <i>join</i>	dre à la demande un	e copie légalisée d	lu registre de commerce)
N°				délivré le		
	tification fiscale la carte d'identific				( joindre à	à la demande une copie
Désignation commerciale (1)	Désignation chimique / Formule chimique	Quota demandé (Kg)	Code du tarif douanier	Désignation du fournisseur (2) et du pays d'exportation	Description de ou des utilisations envisagées	Point d'entrée et / ou lieu de dédouanement prévu
(1) Pour les méla	inges, indiquer la o	u les substance(s	s) réglementée(s)	en pourcentage mass	sique.	
(2) Un certificat demande de qu		rnisseur attestan	t que la ou les	substance(s) régleme	ntée(s) est ou sont i	neuve(s) doit être joint à la
Je certifie sur l'	honneur que les i	nformations po	ortées sur la pro	ésente demande son	it exactes.	
	1	1	-	nom et qualité du si		
		Α.			le	
					( Signature	et cachet).

#### Annexe V

# الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيـــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التهيئة العمرانية و البيئة و المدينة

Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville

L'établissement représenté par ,

sis, commune de, wilaya de,								
titulaire d'un re	titulaire d'un registre de commerce n° délivré le							
et d'un numéro	et d'un numéro d'identification fiscale, exerçant l'activité de							
Désignation commerciale (1)	Désignation chimique / Formule chimique	Quota attribué (Kg)	Code du tarif douanier	Désignation du fournisseur et du pays d'exportation	Description de ou des utilisations envisagées	Point d'entrée et / ou lieu de dédouanement prévu		

 $(1) \ Pour \ les \ m\'elanges, indiquer \ la \ ou \ les \ substance(s) \ r\'eglement\'ee(s) \ en \ pour centage \ massique.$ 

( Signature et cachet ).

Annexe VI

Liste des produits pouvant contenir des substances réglementées

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
I - Appareils de climatisation des voitures automobiles et des	8701.20.90	Autres
camions	8701.90.90	Autres
	8702.10.20	de moins de 18 places, chauffeur inclus
	8702.90.20	de moins de 18 places, chauffeur inclus
Lorsque ces appareils contiennent les CFC ou leurs mélanges visés aux annexes I et III comme fluide frigorigène et/ou isolant du produit	8702.90.90	Autres
	8703.10.00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
	8703.90.00	- Autres
	8704.10.90	Autres
	8704.90.00	- Autres
	8705.10.00	- Camions grues
	8705.90.90	Autres

#### ${f II}$ — Appareils de réfrigération et climatiseurs / pompes à chaleur à usage domestique et commercial

 $Lors que ces \ appareils \ contiennent \ les \ chlorofluorocarbones \ (CFC) \ ou \ leur \ m\'elanges \ vis\'es \ aux \ annexes \ I \ et \ III \ comme \ fluide frigorig\`ene \ et \ / \ ou \ isolant \ du \ produit :$ 

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
	8418.10.19	Autres
	8418.21.19	Autres
II — a — Réfrigérateurs	8418.29.19	Autres
	8418.61.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15
	8418.69.00	Autres
	8418.10.19	Autres
II− b − Congélateurs	8418.21.19	Autres
	8418.29.19	Autres
	8418.30.90	Autres
	l	I

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
	8418.40.19	Autres
	8418.40.90	Autres
II − b − Congélateurs (suite)	8418.50.90	Autres
	8418.61.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15
	8418.69.00	Autres
	8415.10.90	Autres
H D/ Loui I'G Ann	8415.20.00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles
II − c − Déshumidificateurs	8479.60.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air
	8479.89.00	Autres
II — d — Liquéfacteurs de gaz et	8419.60.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz
appareils de refroidissement d'eau	8419.89.00	Autres
	8418.10.19	Autres
	8418.30.90	Autres
II — e — Machines à produire de la	8418.40.19	Autres
glace	8418.40.90	Autres
	8418.50.90	Autres
	8415.10.90	Autres
	8415.20.00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles
II — f — Appareils de conditionnement d'air et pompes à	8415.82.90	Autres
chaleur	8418.61.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15
	8418.69.00	Autres

#### III — Produits aérosols autres que ceux qui sont réalisés à des fins médicales

Lorsque ces produits contiennent les chlorofluorocarbones (CFC) ou leur mélanges visés aux annexes I et III comme

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
	0404 90 00	- Autres
III — a — Produits alimentaires	1517.90.00	- Autres
	2106.90.99	Autres
	3208.10.10	Peintures
	3208.10.20	Vernis
	3208.20.10	Peintures
	3208.20.20	Vernis
	3208.20.30	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre
	3208.90.10	Peintures
	3208.90.20	Vernis
	3208.90.30	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre
III − b − Peintures et vernis	3209.10.10	Peintures
	3209.10.21	De type utilisé dans les industries alimentaires (epoxyphénolique)
	3209.10.29	Autres
	3209.90.10	Peintures
	3209.90.20	Vernis
	3210.00.20	- Autres peintures
	3210.00.30	- Vernis
	3212.90.20	Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
	3303.00.10	- Parfums non alcooliques
	3303.00.20	- Parfums alcooliques
	3303.00.30	- Eaux de toilette non alcooliques
III a Dránarationa do nonformacio	3303.00.40	- Eaux de toilette alcooliques
<ul><li>III – c – Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette</li></ul>	3304.30.00	- Préparations pour manucure ou pédicure
	3304.99.00	Autres
	3305.10.00	- Shampooings
	3305.90.00	- Autres

Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette (suite)	Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
HII— e — Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette (suite)  3307.10.00  - Préparations pour le pré-rasage, le rasage l'après-rasage  3307.30.00  - Sels parfumés et autres préparations pour bains  3307.49.00  - Autres  3307.90.00  - Autres  3402.20.00  - Préparations conditionnées pour la vente au détail  3403.11.10  - A la sortie des usines exercées  3403.19.10  - A la sortie des usines exercées  3403.19.10  - A l'importation  3403.91.00  - Préparations pour le traitement des matières text du cuir, des pelleteries ou d'autres matières text du cuir, des pelleteries ou d'autres matières  3405.20.00  - Autres  - Cirages, crèmes et préparations similaires pour l'entre des meubles en bois, des parquets ou d'autres boise  3405.40.00  - Pâtes, poudres et autres préparations à récurer  3405.90.00  - Autres  3405.40.00  - Pâtes, poudres et autres préparations à récurer  3405.90.00  - Autres  3808.50.10  - Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90  - Autres  3808.91.11		3306.10.00	- Dentifrices
Paprès-rasage   Paprès-rasag		3306.90.00	- Autres
3307.30.00   - Sels parfumés et autres préparations pour bains   3307.49.00   - Autres   3307.90.00   - Autres   3402.20.00   - Préparations conditionnées pour la vente au détail   3403.11.10   A la sortie des usines exercées   3403.11.20   A la sortie des usines exercées   3403.19.10   A la sortie des usines exercées   3403.19.10   A la sortie des usines exercées   3403.19.20   A l'importation   Préparations pour le traitement des matières text du cuir, des pelleteries ou d'autres matières   3403.99.00   Autres   3405.10.00   Cirages, crèmes et préparations similaires pour l'entre des metubles en bois, des parquets ou d'autres boise   Encaustiques et préparations similaires pour l'entre des metubles en bois, des parquets ou d'autres boise   Brillants et préparations similaires pour carrosser autres que les brillants pour métaux   3405.40.00   Présentés dans des formes ou emballages de vent détail, d'une contenance nette de lkg au maximum   3808.50.90   Autres   3808.91.11   Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane   Autres   3808.91.91   Autres   3808.91.91   Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane   Autres   3808.91.91   Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane		3307.10.00	- Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après-rasage
III - d - Préparations tensioactives   3402.20.00   - Préparations conditionnées pour la vente au détail	de cosmetique ou de toilette (suite)	3307.30.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains
HI— d — Préparations tensioactives  3402.20.00  - Préparations conditionnées pour la vente au détail  3403.11.10		3307.49.00	Autres
HII— e — Préparations lubrifiantes  3403.11.20 A l'importation  3403.19.20 A l'importation  3403.19.20 A l'importation  3403.91.00 A l'importation  3403.99.00 Autres  3405.10.00 Cirages, crèmes et préparations similaires pur l'entre des meubles en bois, des parquets ou d'autres boise en bois, des parquets et autres préparations aircleres qu'une des methodes en bois, des parquets et autres préparations aircleres qu'une parquets et autres préparations aircleres qu'une parquets et autres préparations autres préparations autres qu'une parquets et autres préparations et autres préparations autres qu'une parquets et autres préparations et autres préparations autres parquets et autres préparations autres parquets et autres préparations aut		3307.90.00	- Autres
HII— e — Préparations lubrifiantes  3403.19.10 A l'importation  3403.19.20 A l'importation  3403.19.20 A l'importation  3403.99.00 A l'importation  3403.99.00 Autres  3405.10.00 Cirages, crèmes et préparations similaires pour l'entre des meubles en bois, des parquets ou d'autres boise autres que les brillants pour métaux  3405.40.00 Brillants et préparations similaires pour carrosser autres que les brillants pour métaux  3405.40.00 Pâtes, poudres et autres préparations à récurer  3405.90.00 Autres  3808.50.10 Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90 Autres  3808.91.11 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane  3808.91.91 Autres  3808.91.91 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane	III — d — Préparations tensioactives	3402.20.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail
3403.19.10		3403.11.10	A la sortie des usines exercées
HII— e — Préparations lubrifiantes  3403.19.20 A l'importation  3403.91.00 Préparations pour le traitement des matières text du cuir, des pelleteries ou d'autres matières  3403.99.00 Autres  3405.10.00 Cirages, crèmes et préparations similaires pour l'entre des meubles en bois, des parquets ou d'autres boise  3405.20.00 Brillants et préparations similaires pour carrosser autres que les brillants pour métaux  3405.40.00 Pâtes, poudres et autres préparations à récurer  3405.90.00 Autres  3808.50.10 Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90 Autres  3808.91.11 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane)  111— g — Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc  3808.91.91 Autres  3808.91.91 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane)		3403.11.20	A l'importation
3403.19.20 A l'importation  3403.91.00 Préparations pour le traitement des matières text du cuir, des pelleteries ou d'autres matières  3403.99.00 Autres  3405.10.00 - Cirages, crèmes et préparations similaires pour l'entre des meubles en bois, des parquets ou d'autres boise  3405.20.00 - Encaustiques et préparations similaires pour l'entre des meubles en bois, des parquets ou d'autres boise  3405.30.00 - Brillants et préparations similaires pour carrosser autres que les brillants pour métaux  3405.40.00 - Pâtes, poudres et autres préparations à récurer  3405.90.00 - Autres  3808.50.10 Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90 Autres  3808.91.11 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane  3808.91.91 Autres  3808.91.91 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane	III a Práparations lubrifiantes	3403.19.10	A la sortie des usines exercées
du cuir, des pélleteries ou d'autres matières  3403.99.00 Autres  3405.10.00 - Cirages, crèmes et préparations similaires préparations d'entretien  3405.20.00 - Encaustiques et préparations similaires pour l'entre des meubles en bois, des parquets ou d'autres boise  3405.30.00 - Brillants et préparations similaires pour carrosser autres que les brillants pour métaux  3405.40.00 - Pâtes, poudres et autres préparations à récurer  3405.90.00 - Autres  3808.50.10 Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90 Autres  3808.91.11	m— e — Freparations lubilitaines	3403.19.20	A l'importation
3405.10.00   - Cirages, crèmes et préparations similaires parchaussures ou pour cuir		3403.91.00	Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
chaussures ou pour cuir  3405.20.00  - Encaustiques et préparations similaires pour l'entre des meubles en bois, des parquets ou d'autres boise  3405.30.00  - Brillants et préparations similaires pour carrosser autres que les brillants pour métaux  3405.40.00  - Pâtes, poudres et autres préparations à récurer  3405.90.00  - Autres  3808.50.10  - Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90  Autres  3808.91.11  Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane  3808.91.91  Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane)  Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane)		3403.99.00	Autres
des meubles en bois, des parquets ou d'autres boise  III — f — Produits d'entretien  3405.30.00  - Brillants et préparations similaires pour carrosser autres que les brillants pour métaux  3405.40.00  - Pâtes, poudres et autres préparations à récurer  3405.90.00  - Autres  3808.50.10  - Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90  - Autres  3808.91.11  Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane  3808.91.19  Autres  3808.91.91  Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane		3405.10.00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
autres que les brillants pour métaux  3405.40.00 - Pâtes, poudres et autres préparations à récurer  3405.90.00 - Autres  3808.50.10 - Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90 Autres  3808.91.11 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane  3808.91.19 Autres  3808.91.91 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane		3405.20.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
3405.90.00 - Autres  3808.50.10 - Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90 Autres  3808.91.11 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane  3808.91.19 Autres  3808.91.91 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane	III — f — Produits d'entretien	3405.30.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
3808.50.10  Présentés dans des formes ou emballages de vente détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90  Autres  3808.91.11  Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane  3808.91.19  Autres  3808.91.91  Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane		3405.40.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer
détail, d'une contenance nette de lkg au maximum  3808.50.90 Autres  3808.91.11 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane  3808.91.19 Autres  3808.91.91 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane		3405.90.00	- Autres
III — g — Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc  3808.91.11 —————————————————————————————————		3808.50.10	Présentés dans des formes ou emballages de vente au détail, d'une contenance nette de lkg au maximum
ou du bromochlorométhane  III— g — Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc  3808.91.19 Autres  3808.91.91 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane		3808.50.90	Autres
fongicides, herbicides, etc  3808.91.19 Autres  3808.91.91 Contenant du bromométhane (bromure de méth ou du bromochlorométhane		3808.91.11	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
ou du bromochlorométhane		3808.91.19	Autres
3808.91.99 Autres		3808.91.91	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
		3808.91.99	Autres

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
	3808.92.11	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.92.19	Autres
	3808.92.91	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.92.99	Autres
	3808.93.11	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.93.19	Autres
III— g — Insecticides, rodenticides,	3808.93.91	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
fongicides, herbicides, etc (suite)	3808.93.99	Autres
	3808.94.11	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.94.19	Autres
	3808.94.91	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.94.99	Autres
	3808.99.11	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.99.19	Autres
	3808.99.91	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.99.99	Autres
III h Aganta d'annuât au da	3809.10.00	- A base de matières amylacées
III – h – Agents d'apprêt ou de finissage, etc	3809.91.00	De types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires
	3809.92.00	De types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires
	3809.93.00	De types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires
III— i — Composition et charges pour appareils extincteurs	3813.00.10	- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
III— i — Compositions et charges pour appareils extincteurs (suite)	3813.00.20	- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)
pour apparens extineteurs (suite)	3813.00.40	- Contenant du bromochlorométhane
III — j — Solvants organiques	3814.00.10	- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
composites, etc	3814.00.30	- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1, 1, 1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)
III — k — Liquides préparés pour dégivrage	3820.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
III — 1 — Silicones sous forme primaire	3910.00.00	Silicones sous forme primaire
IV — Extincteurs portatifs		
Lorsque ces appareils contiennent les halons ou leurs mélanges visés aux annexes I et III comme agents d'extinction	8424.10.00	- Extincteurs, même chargés
V — Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux	3917.21.00	En polymères de l'éthylène
Lorsque ces appareils contiennent les chlorofluorocarbones (CFC) ou	3917.39.00	Autres
leurs mélanges visés aux annexes I et III comme agents d'isolation	3920.10.10	Apyrogène et/ou atoxique
-	3920.10.90	Autres
	3921.11.00	En polymères du styrène
	3921.90.00	- Autres
	3925.90.00	- Autres
	3926.90.90	Autres
VI — Pré-polymères  Lorsque ces produits contiennent les  CFC ou leurs mélanges visés aux annexes I et III comme agents gonflants	3901.10.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement et de la recherche au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'enseignement et de la recherche au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, exercées par M. Mohand Oulhadj Laceb, admis à la retraite.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin, à compter du 23 décembre 2012, aux fonctions de directeur des transmissions nationales à la wilaya de Jijel, exercées par M. Djamel Eddine Semmache, décédé.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Draria.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Draria, exercées par M. Rabah Falek, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Ahmed Mahmoudi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Texenna à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Texenna à la wilaya de Jijel, exercées par M. Abdallah Mokrani, admis à la retraite.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Dhalaâ à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Dhalaâ à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Kaddour Ferhati, sur sa demande.

**----**★**----**

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin, à compter du 31 octobre 2012, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha (Libye), exercées par M. Abdelkader Matmar.

----**★**----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la justice, exercées par M. Tayeb Benyahia, sur sa demande.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et du contrôle à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et du contrôle à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Bouzerde, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice des impôts à la wilaya de Mascara.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de la directrice des impôts à la wilaya de Mascara, exercées par Mme. Naïma Ibelaïd, admise à la retraite.

\_\_\_<del>\_</del>\_\_\_

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions suivantes au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par MM:

- Mohamed Aïssa, directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique;
  - Youcef Belmahdi, chargé d'études et de synthèse;
     appelés à exercer d'autres fonctions.

---**\***---

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de l'environnement et du développement durable à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale de l'environnement et du développement durable à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. Abdesselem Bentouati, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Abbès Sahraoui.

**---★**----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Noureddine Boutaghane, à la wilaya d'El Tarf;
- Azeddine Khenaka, à la wilaya de Mila;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Ouargla.

---<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Abdelkrim Belkihal.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'habitat et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'habitat et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Mohamed Tahar Boukhari, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'urbanisme et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de l'urbanisme et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Makhlouf Naït Saâda, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Abderrahmane Akli, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya d'Oran, exercées par M. Saïd Abkari.



Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi des établissements de jeunes au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Salim Djalal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive à Chlef.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive à Chlef, exercées par M. Abdelhamid Benouargla, admis à la retraite

**----**★**---**-

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division des industries légères au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, exercées par M. Abdellah Fella, admis à la retraite.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directrice de la réglementation et des affaires juridiques au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par Melle. Zahia Zekri, appelée à exercer une autre fonction.

----**★**----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (C.N.R.D.P.A).

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (C.N.R.D.P.A), exercées par M. Khaled Fliti.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Cherif Mohamed Bouziane est nommé sous-directeur des métiers et qualifications des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Zéralda.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Rabah Falek est nommé chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Zéralda.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Ahmed Mahmoudi est nommé directeur de la protection civile à la wilaya de Boumerdès.

**---**-★----

Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de secrétaires généraux de communes de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Djamel Hirech est nommé secrétaire général de la commune de Messaâd à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Azeddine Aissani est nommé secrétaire général de la commune d'El Khroub à la wilaya de Constantine.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, Melle. Hadda Touati est nommée sous-directrice de l'« Amérique du Sud » à la direction générale « Amérique » au ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de la secrétaire générale de la Cour de Tiaret.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, Melle. Nedjma Boubekeur est nommée secrétaire générale de la Cour de Tiaret.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un chef de division au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Mohamed Bouzerde est nommé chef de division des marchés publics au ministère des finances.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, sont nommés au ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

- Mohamed Aïssa, inspecteur général;
- Youcef Belmahdi, directeur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur du musée régional du Moudjahid à Khenchela.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Lakhdar Maâche est nommé directeur du musée régional du Moudjahid à Khenchela.

----**★**----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, Mme. Fatima Ouadahi est nommée sous-directrice de la santé animale au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM.:

- Ali Bouhafs, à la wilaya de Béchar;
- Azeddine Khenaka, à la wilaya d'El Tarf;
- Noureddine Boutaghane, à la wilaya de Mila.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur du théâtre régional de Skikda.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Amor Mayouf est nommé directeur du théâtre régional de Skikda.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du doyen de la faculté de génie électrique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Azzedine Hamid est nommé doyen de la faculté de génie électrique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Abderrahmane Akli est nommé inspecteur général du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Ahmed Madani est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Bachir Herizi est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Aïn Defla.

Décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie, de la petite et

moyenne entreprise et de la promotion de

l'investissement.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Abdesselem Bentouati est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Décrets présidentiels du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, sont nommés au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, Melle et M.:

- Zahia Zekri, inspectrice à l'inspection générale des activités de la poste, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- Salim Djalal, directeur de la réglementation et des affaires juridiques.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, M. Rachid Rezzaz est nommé chef de la division du service universel et de la réduction de la fracture numérique à la direction générale de la société de l'information au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1434 correspondant au 7 mars 2013, Mme. Leila Kara Mohamed est nommée sous-directrice des marchés au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 portant création d'une annexe du centre national des manuscrits à Tlemcen

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

Vu le décret exécutif n° 06-10 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006 portant création du centre national des manuscrits, notamment son article 3;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-10 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe du centre national des manuscrits à Tlemcen.

Dans le cadre des programmes d'activités du centre national des manuscrits, l'annexe du centre national des manuscrits à Tlemcen assure la protection et la gestion du patrimoine manuscrit légué par les civilisations islamiques qui ont marqué la région ouest du pays.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012

La ministre de la culture Le ministre des finances

Khalida TOUMI. Karim DJOUDI.

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 portant création à Biskra d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Batna

La ministre de la culture.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992 portant statut des instituts régionaux de formation musicale (IRFM), notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 92-188 du 12 mai 1992 portant création d'instituts régionaux de formation musicale ;

Vu le décret exécutif n° 92-189 du 12 mai 1992 portant création du diplôme d'études générales musicales (D.E.G.M);

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992, susvisé, il est créé, à Biskra, une annexe de l'institut régional de formation musicale de Batna.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012.

La ministre de la culture Le ministre des finances

Khalida TOUMI. Karim DJOUDI.

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 portant création à Jijel d'une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992 portant statut des instituts régionaux de formation musicale (IRFM), notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 92-188 du 12 mai 1992 portant création d'instituts régionaux de formation musicale ;

Vu le décret exécutif n° 92-189 du 12 mai 1992 portant création du diplôme d'études générales musicales (D.E.G.M);

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992, susvisé, il est créé, à Jijel, une annexe de l'institut régional de formation musicale de Bouira.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012.

La ministre de la culture Le ministre des finances

Khalida TOUMI. Karim DJOUDI.

# MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 complétant l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution.

Le ministre des finances.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011, susvisé, sont complétées par un tiret rédigé comme suit :

« Art. 2. — ......;

— Les marchés relatifs à la maintenance des ascenseurs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013.

Le ministre de l'habitat et Le ministre de l'urbanisme des finances

Abdelmadjid TEBBOUNE. Karim DJOUDI.

Arrêté du 7 Joumada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant homologation de la nomenclature des matières et produits concernés par les indices, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

#### Arrête:

Article 1er. — Est homologuée la nomenclature des matières et produits concernés par les indices, définie aux tableaux annexés au présent arrêté, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### ANNEXE

a-Nouvelle nomenclature des matières et produits concernés par les indices utilisés dans les formes d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

A compter du 1er juillet 2011, la nouvelle nomenclature des matières et produits concernés par les indices des prix des matières est la suivante :

#### 1/ Acier :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Adp	Acier dur pour précontrainte
2	Acl	Cornière à ailes égales
3	Ad	Acier doux pour béton armé
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud(IPN, HPN, IPE, HEA, HEB,)
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé
6	Вс	Boulon et crochet
7	Chac	Chaudière en acier
8	Fiat	Fil d'attache
9	Fp	Fer plat
10	Ft	Fer en T
11	Poi	Pointe
12	Rac	Radiateur en acier
13	Trs	Treillis soudé

#### 2/ Tôles:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Tn	Panneau de tôle nervurée
2	Ta	Tôle acier galvanisé
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)
4	Tea	Tuile acier
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée

#### 3/ Granulats:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Gr	Gravier concassé
2	Cail	Caillou type ballast
3	Grr	Gravier roulé
4	Moe	Moellon
5	Pme	Poudre de marbre
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage
7	Tou	Tout venant
8	Tuf	Tuf

#### 4/ Liants:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi
2	Chc	Chaux hydraulique
3	Cimc	CEM II ciment portland composé
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau
6	Pl	Plâtre

#### 5/ Adjuvants:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Adja	Accélérateur de prise de béton
2	Adjh	Hydrofuges
3	Adjr	Retardateur de prise de béton
4	Apl	Plastifiant de béton

#### 6/ Maçonnerie :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Brc	Brique creuse
2	Brp	Brique pleine
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)
4	Cl	Claustra
5	Crp	Carreau de plâtre
6	Hou	Corps creux (Hourdi)
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)
8	Pg	Parpaing en béton

#### 7/ Revêtements et couvertures :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Caf	Carreau de faïence
2	Cg	Carreau de granito
3	M.F	Marbre pour revêtement
4	Plt	Plinthe
5	Те	Tuile petite écaillée

#### 8/ Peinture:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Pev	Peinture vinylique
2	Еу	Peinture Epoxy
3	Gly	Peinture glycérophtalique
4	Par	Peinture Arris
5	Pea	Peinture anti rouille
6	Peh	Peinture à l'huile
7	Psy	Peinture styralin
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière

#### 9/ Menuiserie:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Bcj	Bois acajou
2	Bms	Madrier bois blanc
3	Во	Contreplaqué
4	Brn	Bois rouge
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre
8	Pab	Panneau aggloméré de bois
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre
10	Pb	Persienne en bois avec cadre
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre
14	Piso	Porte isoplane avec cadre
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage

#### 10/ Quincaillerie:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Cr	Crémone
2	Pa	Paumelle laminée
3	Pe	Pêne dormant
4	Tsc	Tube serrurerie carré
5	Tsr	Tube serrurerie rond
6	Znl	Zinc laminé

#### 11/ Vitrerie:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Vv	Verre à vitre normal
2	Brnv	Brique Nevada
3	Mas	Mastic
4	Va	Verre armé
5	Vd	Verre épais double
6	Vgl	Verre glace
7	Vm	Verre martelé

#### 12/ Electricité:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	
1	Armg	Armoire générale	
2	Bau	Bloc autonome	
3	Bod	Boite de dérivation	
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	
5	Cf	Fils de cuivre nu	
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	
7	Сор	Coffret pied de colonne montante	
8	Cor	Coffret de répartition	
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond)	
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond)	
11	Cts	Câble moyenne tension	
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond)	
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	
14	Disc	Discjoncteur tripolaire	
15	Dist	Disjoncteur tétrapolaire	
16	Ga	Gaine ICD orange	
17	Не	Hublot	
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	
20	Lum	Luminaire à mercure	
21	Lus	Luminaire à sodium	
22	Pla	Plafonnier vasque	
23	Pqt	Piquet de terre	
24	Pr	Prise à encastrer	
25	Rf	Réflecteur	
26	Rg	Réglette monoclip	
27	Ste	Stop-circuit Stop-circuit	
28	Тр	Tube plastique rigide	
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	

#### **13/ Fonte :**

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Chaf	Chaudière en fonte
2	Grc	Grille caniveau
3	Raf	Radiateur en fonte
4	Tamf	Tampons de regards en fonte
5	Vef	Vanne en fonte

#### 14/ Plomberie sanitaire :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique
2	Aer	Aérotherme
3	Atb	Tube acier enrobé
4	Atn	Tube acier noir
5	Bai	Baignoire en céramique
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier
7	Bru	Brûleur gaz
8	Che	Chauffe-eau
9	Cla	Clapet de non-retour
10	Cli	Climatiseur
11	Com	Compteur d'eau
12	Cs	Circulateur
13	Cta	Centrale de traitement d'air
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)
15	Cuv	Cuvette anglaise
16	EVc	Evier en céramique
17	EVx	Evier en tôle inox
18	Grf	Groupe frigorifique
19	Iso	Coquille laine de roche
20	Le	Lavabo en céramique
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)
22	Reg	Régulateur
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli
26	Rsa	Robinetterie sanitaire
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent
28	Tag	Tube acier galvanisé
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle
30	Van	Vanne
31	Vc	Ventilateur centrifuge
32	Vco	Ventilo-convecteur
33	Ve	Vase d'expansion
		<u> </u>

#### 15/ Etanchéité et isolation :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Bio	Bitume oxydé
2	Chb	Chape souple bitumée
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)
5	Etm	Etanchéité membrane
6	Fei	Feutre imprégné
7	Fli	Flint- kot
8	Gc	Gargouille et crapaudine
9	Pan	Panneau de liège aggloméré
10	Pk	Papier Kraft
11	Pol	Polystyrène

#### 16/ Transport :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Тра	Transport par air
2	Tpf	Transport par fer
3	Tpm	Transport par mer
4	Tpr	Transport par route

#### 17/ Energie:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Aty	Acétylène
2	Ea	Essence auto
3	Ec	Electrode baguette de soudure
4	Eel	Consommation électricité
5	Ex	Explosif
6	Got	Gasoil vente à terre
7	Oxy	Oxygène

#### 18/ Canalisation pour réseaux :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Act	Buse en ciment comprimé
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)
3	Bus	Buse métallique
4	Pehd	Tuyau en PEHD
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte
6	Tua	Buse en béton armé

#### 19/ Aménagement extérieur :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Bor	Bordure de trottoir
2	Bou	Bouche d'incendie
3	Can	Candélabre
4	Сс	Carreau de ciment
5	Gri	Grillage galvanisé
6	Gril	Grillage avertisseur
7	Gzl	Gazon
8	Pav	Pavé pour trottoir

#### 20/ Voiries:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	
1	Bil	Bitume pour revêtement	
2	Cutb	ıt-back	
3	Em	Emulsion	
4	Gls	Pispositif de retenue routier (en acier)	
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	

#### 21/ Divers:

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Cchl	Caoutchouc chloré
2	Ceph	Cellule photoélectrique
3	Mv	Matelas laine de verre
4	Pai	Panneau isotherme
5	Ply	Polyuréthane
6	Pn	Pneumatique
7	Pvc	Plaque PVC

#### b- Modifications intervenues par rapport à l'ancienne nomenclature :

Modifications et rajouts survenus à partir du 1er juillet 2011 sur la nomenclature des matières et produits concernés par les indices suivants :

#### 1/ Matières et produits supprimés :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
1	Acp	Plaque ondulée amiante ciment
2	Ats	Tôle acier Thomas
3	Pbt	Plomb en tuyau
4	Tac	Tuyau amiante ciment
5	Al	Aluminium en lingot
6	Lmn	Laminé marchand
7	Pm	Profilé marchand

#### 2/ Matières et produits dont l'appellation a changé :

Nos		MAT	IERES / PRODUITS	
	SYMBOLES	Anciennes appellations	Nouvelles appellations	SYMBOLES
1	Ar	Acier rond pour béton armé	Acier doux pour béton armé	Ad
2	At	Acier spécial tore pour béton armé	Acier à haute adhérence pour béton armé	At
3	Tal	Tôle acier L.A.F	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	Tal
4	Gr	Gravier	Gravier concassé	Gr
			Gravier roulé	Grr
5	Moe	Moellon ordinaire	Moellon	Moe
6	Sa	Sable de mer et de rivière	Sable alluvionnaire ou de concassage	Sa
7	Cim	Ciment 325	CEM I. ciment portland artificiel	Cimo
			CEMII. ciment portland composé	Cimc
8	Hts	Ciment HTS	CEM III ciment de haut fourneau	Hts
9	Hou	Hourdi	Corps creux (Hourdi)	Hou
10	Pba	Poutrelle en béton armé	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	Pba
11	Pg	Parpaing en béton vibré	Parpaing en béton	Pg
12	Mbf	Marbre blanc de Filfila	Marbre pour revêtement	M.F
13	Bms	Madrier sapin blanc	Madrier bois blanc	Bms
14	Во	Contreplaqué Okoumé	Contreplaqué	Во
15	Brn	Bois rouge du nord	Bois rouge	Brn
16	Sac	Sapin de sciage qualité de coffrage	Planche de bois blanc qualité de coffrage	Sac
17	Bai	Baignoire	Baignoire en céramique	Bai
18	Cut	Tuyau de cuivre	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	Cut
19	Cuv	Cuvette anglaise monobloc vertical	Cuvette anglaise	Cuv
20	Le	Lavabo et évier	Evier en céramique	EVc
			Evier en tôle inox	EVx
			Lavabo en céramique	Le
21	Chs	Chape surface aluminium	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	Chs
22	Act	Tuyau ciment comprimé	Buse en ciment comprimé	Act
23	Tua	Tuyau armé	Buse en béton armé	Tua

#### 3/ Matières et produits dont le symbole a changé :

Nos	MATIERE / PRODUIT	Ancien symbole	Nouveau symbole
1	Interrupteur simple allumage encastré	It	Its

#### 4/ Matières et produits rajoutés :

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud(IPN, HPN, IPE, HEA, HEB,)
,	Fiat	Fil d'attache
3	Ft	Fer en T
4	BPE	Béton courant prêt à l'emploi
5	Adja	Accélérateur de prise de béton
6	Adjh	Hydrofuges
7	Adjr	Retardateur de prise de béton
8	Apl	Plastifiant de béton
9	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)
10	Cl	Claustra
11	Psyn	Peinture pour signalisation routière
12	Bcj	Bois acajou
13	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre
14	Fb	Fenêtre en bois avec cadre
15	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre
16	Palu	Porte en aluminium avec cadre
17	Pb	Persienne en bois avec cadre
18	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre
19	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre
20	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre
21	Piso	Porte isoplane avec cadre
22	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre
23	Ppvc	Porte en PVC avec cadre
24	Brnv	Brique Nevada
25	Armg	Armoire générale
26	Bau	Bloc autonome
27	Itd	Interrupteur double allumage encastré
28	Lum	Luminaire à mercure
29	Lus	Luminaire à sodium
30	Pqt	Piquet de terre
31	Tamf	Tampon de regard en fonte
32	Vef	Vanne en fonte
33	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)
34	Van	Vanne
35	Etl	Etanchéité liquide (résine)
36	Etm	Etanchéité membrane
37	Gc	Gargouille et crapaudine

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS
38	Pk	Papier Kraft
39	Tpa	Transport par air
40	Tpm	Transport par mer
41	Eel	Consommation électricité
42	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)
43	Pehd	Tuyau en PEHD
44	Gzl	Gazon
45	Pav	Pavé pour trottoir
46	Pas	Panneaux de signalisation routière
47	Ceph	Cellule photoélectrique
48	Ply	Polyuréthane
49	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)
50	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)



Arrêté du 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013 portant homologation des indices des salaires et des matières du 3ème trimestre 2011 utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment, ses articles 68 et 69 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT);

#### Arrête:

Article 1er. — Sont homologués les indices des salaires et des matières du 3ème trimestre 2011, définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Journada El Oula 1434 correspondant au 19 mars 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DE SALAIRES ET DE MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH) DU 3ème TRIMESTRE DE L'ANNEE 2011.

#### I.INDICES DES SALAIRES

#### A.INDICES DES SALAIRES BASE 1000-JANVIER 2011

	EQUIPEMENTS					
MOIS	Gros œuvre	Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie	
Juillet 2011	1000	1000	1000	1000	1000	
Août 2011	1000	1000	1000	1000	1000	
Septembre 2011	1000	1000	1000	1000	1000	

# B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, basés sur 1000 en janvier 2011, les indices basés sur 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvre	Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

#### II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0.5148

#### **III.INDICES DES MATIERES**

#### 1 — ACIER

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1168	1168	1168
02	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1079	1079	1079
03	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
04	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	1000	1000	1000
05	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1167	1167	1167
06	Вс	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
07	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
08	Fiat	Fil d'attache	1,000	1000	1000	1000
09	Fp	Fer plat	1,065	1195	1195	1195
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	886	886	886
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1100	1100	1100

#### 2- TOLES

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	988	988	988
02	Та	Tôle acier galvanisé	1,137	1005	1005	1005
03	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1000	1000	1000
04	Tea	Tuile acier	1,000	1000	1000	1000
05	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

#### **3- GRANULATS**

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Gr	Gravier concassé	1,146	963	927	955
02	Cail	Caillou type ballast	1,086	960	979	952
03	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
04	Moe	Moellon	1,048	953	953	953
05	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
06	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	883	1148	919
07	Tou	Tout venant	1,000	1137	1276	1236
08	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

#### 4- LIANTS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1000	1000	1000
02	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1000	1000	1000
03	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1000	1000	1000
04	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
05	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
06	Pl	Plâtre	1,000	1000	1000	1000

#### 5- ADJUVANTS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	1000	1000	1000
02	Adjh	Hydrofuges	1,000	1000	1000	1000
03	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	1000	1000	1000
04	Apl	Plastifiant de béton	1,000	1000	1000	1000

#### 6- MACONNERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
02	Brp	Brique pleine	1,000	995	995	995
03	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
04	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
05	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1000	1000	1000
06	Hou	Corps creux (Hourdi)	1,000	1000	1000	1000
07	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
08	Pg	Parpaing en béton	1,000	1000	1000	1000

#### 7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Caf	Carreau de faïence	1,000	1000	1000	1000
02	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
03	M.F	Marbre pour revêtement	1,000	1150	1150	1150
04	Plt	Plinthe	1,000	1000	1000	1000
05	Те	Tuile petite écaillée	1,000	976	976	976

#### 8- PEINTURE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
02	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1147	1147	1239
03	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1138	1138	1165
04	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
05	Pea	Peinture anti-rouille	1,154	1000	1000	1000
06	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1210	1210	1230
07	Psy	Peinture styralin	1,146	1179	1179	1226
08	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

#### 9- MENUISERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Всј	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
02	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1025	1025	1025
03	Во	Contreplaqué	1,298	820	820	820
04	Brn	Bois rouge	1,025	993	993	993
05	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
06	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
07	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
08	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1000	1000	1000
09	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1025	1025	1025

#### 10- QUINCAILLERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
02	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
03	Pe	Pêne dormant	1,000	1000	1000	1000
04	Tsc	Tube serrurerie carré	1,020	991	991	1191
05	Tsr	Tube serrurerie rond	0,828	1020	1020	1203
06	Znl	Zinc laminé	1,000	1000	966	1005

#### 11- VITRERIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1000	1000	1000
02	Brnv	Brique Nevada	1,000	1000	1000	1000
03	Mas	Mastic	1,000	1000	1000	1020
04	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
05	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
06	Vgl	Verre glace	1,000	1000	1000	1000
07	Vm	Verre martelé	1,000	1000	1000	1000

#### 12- ELECTRICITE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
02	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
03	Bod	Boite de dérivation	1,000	1000	1000	1000
04	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
05	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
06	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
07	Сор	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
08	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
09	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1000	1000	1000
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1000	1000	1000
15	Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	1000	1000	1000
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

#### 13- FONTE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
02	Gre	Grille caniveau	1,000	1000	1000	1000
03	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
04	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1000	1000	1000
05	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

#### 14- PLOMBERIE SANITAIRE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1000	1000	1000
02	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
03	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
04	Atn	Tube acier noir	1,000	1035	1035	1039
05	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1000	1000	1000
06	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1000	1000	1000
07	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
08	Che	Chauffe-eau	1,000	1000	1000	1000
09	Cla	Clapet de non retour	1,000	1029	1029	1029
10	Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1000	1000	1000
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1000	1000	1000
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1000	1000	1000
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)	1,000	1000	1000	1000
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1000	1000	1000
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1040	1040	1035
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1000	1000	1000
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1000	1000	1000
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

#### 15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Bio	Bitume oxydé	0,979	1217	1186	1215
02	Chb	Chape souple bitumée	1,075	1121	1121	1121
03	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1138	1138	1138
04	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1000	1000	1000
05	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
06	Fei	Feutre imprégné	1,043	1057	1057	1057
07	Fli	Flint- kot	1,000	1000	1000	1091
08	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
09	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1000	1000	1000

#### 16- TRANSPORT

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
02	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
03	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
04	Tpr	Transport par route	1,000	1000	1000	1000

#### 17- ENERGIE

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
02	Ea	Essence auto	1,000	1000	1000	1000
03	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
04	Eel	Consommation electricité	1,000	1000	1000	1000
05	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
06	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1000	1000	1000
07	Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000

#### 18- CANALISATION POUR RESEAU

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
02	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
03	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
04	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
05	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
06	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

#### 19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1000	1000
02	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1000	1000	1000
03	Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
04	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
05	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1000	1000	1000
06	Gril	Grillage avertisseur	1,000	1000	1000	1000
07	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
08	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1000	1054	1135

#### **20- VOIRIES**

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1237	1237	1265
02	Cutb	Cut-back	0,967	1177	1177	1198
03	Em	Emulsion	0,969	1195	1195	1215
04	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
05	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
06	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1000	1000	1000

#### 21- DIVERS

Nos	SYMBOLES	MATIERES / PRODUITS	Coefficient raccordement	Juillet 2011	Août 2011	Septembre 2011
01	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1269	1269	1269
02	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
03	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
04	Pai	Panneau isotherme	1,000	1000	1000	1000
05	Ply	Polyuréthane	1,000	1000	1000	1000
06	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
07	Pvc	Plaque PVC	1,000	1000	1000	1000

# MNISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 11 Joumada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 fixant le modèle d'attestation d'activité d'insertion délivrée par l'employeur aux jeunes bénéficiaires du contrat de formation-insertion.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 au 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, modifié et complété, relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle, notamment son article 6 ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle d'attestation d'activité d'insertion délivrée par l'employeur aux jeunes bénéficiaires du contrat formation-insertion (CFI), établi dans le cadre du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle à l'issue de la période de leur insertion.

Le modèle d'attestation d'activité d'insertion cité ci-dessus est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012.

Tayeb LOUH.

#### Annexe

#### MODELE D'ATTESTATION D'ACTIVITE D'INSERTION

Commune de :
Employeur (1):
ATTESTATION D'ACTIVITE D'INSERTION
Je, soussigné, (2)
atteste que Monsieur, Madame
né(e) le à
a exercé l'activité de
en qualité de :
du
dans le cadre d'un Contrat Formation-Insertion (CFI),
au sein du chantier (3):
sis à
Ouvert dans le cadre du Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle (DAIP).
En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.  Fait à
Fait à le le